

VEILLE JURIDIQUE

Eclairage nocturne

Pour réduire les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels (bureaux, bâtiments agricoles ou industriels...) est limité à partir du 1er juillet 2013. L'arrêté du 25 janvier 2013 prévoit que les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel soient éteints une heure après la fin d'occupation des locaux ; les éclairages des façades soient éteints au plus tard à 1 heure du matin et ne doivent pas être allumés avant le coucher du soleil.

Produits chimiques : poursuite des contrôles dans les entreprises

La Circulaire interministérielle DGPR/DGCCRF/DGT/DGS/DGDDI du 25 juin 2013 relative aux contrôles des substances et produits chimiques indique la poursuite des actions de contrôle dans les entreprises (respect du règlement REACH et CLP, conformité des Fiche de Données de Sécurité, respect de l'interdiction de certaines substances dans les articles, respect des exigences de la réglementation relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone et aux gaz fluorés...).

Accord sur la qualité de vie au travail

L'accord sur la qualité de vie au travail intervient dans le prolongement des accords nationaux interprofessionnels sur la mixité et l'égalité professionnelle de 2004, sur le stress au travail de 2008 et sur la prévention de la violence au travail de 2010. Le développement du dialogue social est au cœur de l'accord. Il prévoit notamment :

- La mise en place d'une négociation sur la qualité de vie au travail regroupant des thèmes tels que le stress au travail, l'égalité, le harcèlement, etc.
- La création dans les entreprises d'espaces de discussion, sous forme de groupes de travail, permettant de faire évoluer l'organisation du travail vers davantage d'autonomie et de réfléchir sur le rôle et les moyens d'action de l'encadrement.
- Une démarche de diagnostic préalable partagé pour déterminer les enjeux propres à l'entreprise en matière de qualité de vie au travail et de conciliation des temps. Ce diagnostic pourra être établi grâce aux outils existants dans l'entreprise, des informations destinées aux instances représentatives du personnel (CE, CHSCT et délégués du personnel) tels par exemple : des indicateurs de santé, suivi de l'absentéisme, impression des salariés, etc.

Accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 vers une politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'égalité professionnelle

Le Stress au travail

Une enquête d'opinion réalisée par Ipsos MORI au nom de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail révèle que les causes les plus habituelles de stress lié au travail en Europe sont : l'insécurité de l'emploi et les restructurations (72 %) et les horaires ou la charge de travail (66 %). 59% des salariés disent être victime de harcèlement ou d'agressivité et 57 % disent ne pas avoir d'aide de leurs collègues ou supérieurs. Comme autres causes courantes de stress lié au travail, il y a aussi le défaut de transparence des rôles et des responsabilités (52 %) et le manque de possibilité de gérer les cadences de travail (46 %).

Le Conseil Economique, Social et Environnemental a procédé à un état des lieux des risques psychosociaux et a formulé des recommandations afin de mieux les prévenir : prévenir les RPS en s'appuyant sur des principes d'action clairement affichés (privilégier les actions de prévention primaire, intégrer la santé au travail comme une composante de la stratégie globale de l'employeur...), améliorer la connaissance et l'évaluation des RPS (DUER, suivi dans l'entreprise...), mobiliser davantage les différents acteurs de la prévention...

La simplification, tout un programme

Le troisième comité interministériel de modernisation de l'action publique réuni le 17 juillet a notamment prévu de "faciliter la réalisation des projets respectueux de l'environnement" avec, par exemple, la simplification du régime des études d'impact, l'extension du régime d'enregistrement au titre de la législation des installations classées (ICPE) à de nouveaux secteurs d'activités.

Jurisprudence sur le port des équipements de protection individuelle

La Cour de cassation a jugé que le refus réitéré d'un salarié de porter des équipements de protection individuelle constitue une faute grave rendant impossible son maintien dans l'entreprise. *Cour de cassation - Chambre sociale - Audience publique du 19 juin 2013 - N° de pourvoi : 12-14246*

Assistance et conseils pour la promotion de l'égalité professionnelle, diagnostic et accompagnement à la prévention des RPS, dossier ICPE, veille et conseils juridiques...

AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVÉ SUR SEMÈNE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03